

DÉCRET N° 2025 – 018 DU 22 JANVIER 2025
portant conditions de déroulement de la campagne de
commercialisation 2024-2025 de noix de cajou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits agricoles et du Commerce général ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- vu** le procès-verbal de la réunion des membres de l'Interprofession de la Filière Anacarde relative aux conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2024-2025 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 janvier 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont homologuées comme ci-après, les conditions de déroulement de la campagne 2024-2025 de commercialisation des noix brutes de cajou telles que convenues par les membres de l'Interprofession de la filière :

- date d'ouverture : jeudi 30 janvier 2025 ;
- date de clôture : samedi 31 mai 2025 ;
- prix d'achat au producteur du kilogramme de noix de cajou : 375 FCFA dont 5 FCFA par kilogramme pour les charges des fonctions critiques de l'interprofession.

Article 2

Seuls les transformateurs de noix de cajou sont autorisés à s'approvisionner auprès des coopératives de producteurs ou des producteurs individuels.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-05 du 15 mai 1995 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 4

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

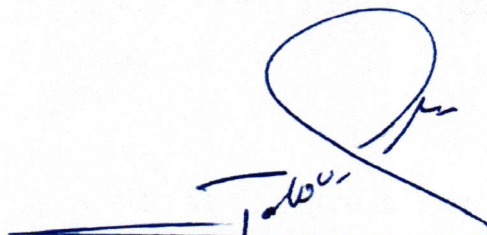
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de
l'Economie et des Finances,



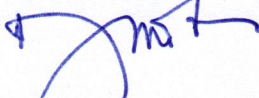
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



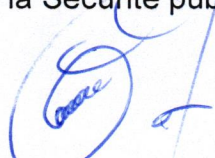
Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



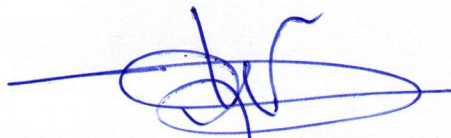
José TONATO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



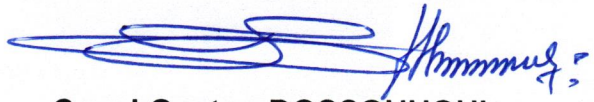
Alassane SEIDOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOUI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; MCVT 2 ; MEF 2 ; MIC 2 ; MDGL 2 ; MAEP 2 ; MISP 2 ; AUTRES MINISTERES 15 ; SGG 4 ; JORB 1.